

Arrêt

n° 330 222 du 21 juillet 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Maître L. MUSTIN**
 Rue Forestière 39
 1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), et d'une « décision de maintien dans un lieu déterminé », prises le 9 juillet 2025, et notifiées le 10 juillet 2025, ainsi que l'annulation de ces décisions.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PINTO VASCONCELOS *loco* Me L. MUSTIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. ARKOULIS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 janvier 2025 et il a introduit une demande de protection internationale le même jour.

1.2. Un relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac a révélé que les empreintes digitales du requérant ont été relevées le 3 décembre en France.

1.3. Le 27 février 2025, les autorités belges ont sollicité des autorités espagnoles la prise en charge du requérant, en application de l'article 13-1 du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

1.4. Le 2 avril 2025, les autorités espagnoles ont marqué leur accord à la demande des autorités belges, en application de l'article 13-1 du Règlement Dublin III.

1.5. Le 9 juillet 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués (ci-après : les premier et second acte attaqués), sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 51/5, § 4, alinéa 1er , de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur (1), qui déclare se nommer(1) :

[...]

nationalité: Côte d'Ivoire

qui a introduit une demande de protection internationale, le séjour dans le Royaume est refusé.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 29.01.2025 ; qu'il a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge en date du 29.01.2025, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré se nommer [C.F.], être né le [...] 2009 à [M.] et d'être de nationalité ivoirienne ; considérant que l'intéressé s'est donc présenté comme mineur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, sous i), du règlement, est considéré comme mineur, « un ressortissant de pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans ».

Considérant que l'article 6 du Règlement 604/2013, en son paragraphe 1er stipule que : « L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement. » ;

Considérant aussi que l'article 8§4 du Règlement 604/2013 prévoit que: « En l'absence de membres de la famille, de frères ou soeurs ou de proches visés aux paragraphes 1 et 2, l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné a introduit sa demande de protection internationale, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur. ».

Considérant qu'il ressort de la fiche « MINEUR ÉTRANGER NON ACCOMPAGNÉ » rempli lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, qu'un doute a été émis quant à l'âge du requérant par la Direction Asile de l'Office des étrangers sur base des apparences, de son récit et l'absence de documents d'identité ;

Considérant que l'intéressé n'a déposé aucun élément de preuves à l'appui de sa minorité déclarée lors son inscription (documents originaux) ; Considérant qu'il ressort de cette fiche que l'intéressé a été informé ce

jour-là du doute qui a été émis ; que l'intéressé a reçu un document l'informant du déroulement du test d'âge et que l'intéressé n'a manifesté aucune opposition à la réalisation du test d'âge ;

Considérant qu'après le doute ait été émis, un examen médical a été effectué le 07.02.2025 sous le contrôle du service des Tutelles par l'Hôpital Universitaire Pellenberg et que ce dernier a établi qu'à la date du 07.02.2025, « [F.C.] a certainement plus de 18 ans, son âge minimum étant de 23,0 ans. Et il est probable qu'il soit encore plus élevé. [...] » ; considérant que suite au résultat de ce test, l'intéressé a été considéré comme majeur par le service tutelles, et que son âge a été adapté en conséquence dans la base de données de l'Office des étrangers; qu'il est donc considéré comme étant majeur ;

Considérant qu'il ressort de l'accord des autorités espagnoles que l'intéressé est connu en Espagne sous l'identité suivante : [F.C.], né le [...] 2006 ; que l'intéressé est donc connu comme étant majeur en Espagne ;

Considérant dès lors qu'à la date de la prise de la présente décision, le requérant n'est pas un mineur au sens du Règlement 604/2013 précité et conformément aux résultats du test osseux pratiqué, le requérant doit être considéré comme étant majeur ;

Considérant que la décision du Service des Tutelles du SPF Justice, est susceptible d'un recours devant le Conseil d'Etat ; qu'il ressort de l'article 17, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat que l'intéressé peut demander la suspension de la décision du SPF Justice sous le bénéfice de l'extrême urgence, voire solliciter une accélération de la procédure par une demande motivée ;

Considérant toutefois qu'à ce jour rien n'indique dans le dossier administratif de l'intéressé qu'un recours serait pendant devant le Conseil d'Etat ou que la décision du service des Tutelles a été suspendue ou rejetée par la juridiction compétente : Considérant qu'à ce jour, l'intéressé doit être considérée comme majeur ;

Considérant donc que l'exécution d'une décision administrative, non suspendue ni rapportée, n'est pas constitutif d'une illégalité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé est entré illégalement sur le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 en Espagne, et que ses empreintes y ont été relevées et encodées le 03.12.2024 (réf. [...]) ; considérant que lors de son audition, l'intéressé a reconnu être entré illégalement en Espagne et y avoir donné ses empreintes ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13-1 du Règlement 604/2013 le 27.02.2025 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités espagnoles ont accepté cette demande de reprise en charge sur base de l'article 13.1 le 02.04.2025 (réf. des autorités espagnoles : [...]) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des Etats Membres depuis sa dernière entrée sur le territoire de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de membres de sa famille en Belgique ;

Considérant que la fiche d'enregistrement de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, ne mentionne aucun problème de santé ; Considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré quant à son état de santé : « Je me porte bien. » ;

Considérant que l'intéressé a transmis à l'Office des Etrangers une attestation de suivi psychologique établie à Bruxelles ainsi qu'un certificat constatant plusieurs lésions ; considérant cependant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci rencontrerait un quelconque problème de santé ; que l'intéressé n'a en effet apporté aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt n° 29217/12, que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Espagne;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme jeune majeur sans charge de famille et qu'il n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment);

Considérant que le dernier rapport AIDA concernant l'Espagne (rapport AIDA 2024, publié en 2025 https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/04/AIDA-ES_2024Update.pdf) indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p.127); qu'en mai 2023, une loi a été adoptée afin de renforcer l'égalité, l'universalité et la cohésion du système national de santé (AIDA, p.127);

Considérant qu'un rapport de l'ONG CEAR publié en mars 2023 souligne des difficultés auxquelles les demandeurs de protection internationale et les réfugiés sont confrontés pour accéder aux soins de santé, notamment en raison des barrières administratives (c'est-à-dire la nécessité d'être inscrits dans la municipalité) (AIDA, p.127); que le rapport annuel 2024 de CEAR confirme la persistance de ces obstacles, malgré la reconnaissance légale du droit à la santé physique et mentale (AIDA, p.127);

Considérant que même si le rapport AIDA précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système espagnol ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant sans papiers; considérant de plus que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne;

Considérant en outre qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités espagnoles de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'Etat Membre responsable) ;

Considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Je suis venu ici par hasard avec mon ami qui m'a guidé jusqu'ici. Après, il a disparu et je suis venu introduire une demande d'asile moi-même.» ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé à cet égard sont vagues ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 13.1 dudit règlement, il incombe à l'Espagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré, concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Espagne : je ne veux pas retourner là-bas, car j'ai beaucoup souffert lors de mon voyage pour arriver ici en Belgique et pour cela, je veux rester en Belgique.» ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa simple appréciation personnelle ; qu'il n'a pas mentionné explicitement des problèmes qu'il aurait pu rencontrer en Espagne mais qu'il a parlé de son voyage de manière générale; considérant que l'intéressé a déclaré être resté en Espagne de décembre 2024 à janvier 2025 ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Espagne, de ce fait, l'intéressé ne pouvait se prévaloir en Espagne des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment la directive 2013/33/UE et ses articles 17 et 19 pour les soins de santé, et 18 pour le logement) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant par ailleurs que l'Espagne est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les

ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE ») ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les autorités espagnoles en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; considérant qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Espagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités espagnoles au même titre que les autorités belges ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que, lors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale (AIDA, p.94) ;

Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe) ; qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) ; que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information ; que l'UNHCR (« Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés ») a créé en avril 2021 deux vidéos explicatives concernant la protection internationale et comment accéder à cette procédure (disponibles en espagnol, anglais, français et arabe) (AIDA, pp.97-98) ;

Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale ; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que l'OAR (« l'Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) se coordonne avec le ministère responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale lors de l'arrivée de ceux-ci dans le cadre d'un transfert Dublin « in » (AIDA, p.67) ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont pu rencontrer des difficultés particulières lors de leur retour, il précise également qu'il s'agissait principalement de victimes de la traite des êtres humains transférés en Espagne depuis la France (AIDA, p.67) ; considérant que ce n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant donc que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin feraient systématiquement et automatiquement face à des obstacles pour ré-accesser à la procédure de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que plusieurs cas de refus d'entrée, de refoulement et d'expulsion collective ont été rapportés en 2024 et début 2025 (AIDA, pp. 32-33) ; considérant également que des violences policières ont été signalées, principalement du côté marocain de cette frontière ; que, plus globalement, des incidents y surviennent régulièrement, notamment lors des tentatives de franchissement illégal de celle-ci par des migrants (AIDA, p.27-28) ;

Considérant toutefois que ces cas concernent exclusivement les enclaves de Ceuta/Melilla ainsi que le Maroc ; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant dès lors que l'intéressé ne

peut être assimilé à un migrant arrivant illégalement sur le territoire espagnol; qu'il ne sera pas (r)envoyé dans ces deux enclaves de Ceuta et Melilla, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ; considérant également que rien n'établit qu'il sera (r)envoyé sur les îles Canaries;

Considérant que les personnes souhaitant demander la protection internationale en Espagne disposent d'un mois, à partir de leur arrivée en Espagne, pour introduire formellement leur demande ; considérant que la procédure espagnole d'introduction d'une demande de protection internationale se fait en deux étapes ; la première étape est celle de la présentation de la demande (« making ») durant laquelle le demandeur (ou son représentant) signifie son intention d'introduire une demande de protection ; considérant que suite à la présentation de la demande, un rendez-vous est fixé pour que le demandeur introduise formellement sa demande ; considérant que la seconde étape est celle de l'introduction formelle de la demande de protection (« lodging ») ; après cette seconde étape, le demandeur recevra un document, la 'carte blanche' (« trajeta blanca ») ; ce document est ensuite remplacé par une « carte rouge » (tarjeta roja), délivrée après que la demande d'asile ait été jugée recevable par l'OAR (AIDA, pp. 48-49) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale en Espagne depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA, p.49) ; considérant qu'en 2021 un nouveau système de prise de rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale a été mis en place en Espagne ; considérant que si le rapport AIDA indique que l'existence de difficultés liées à ce système ont persisté en 2024 (problèmes techniques, manque d'information, nombre limité de places disponibles pour les entretiens...), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.49) ;

Considérant que, si le rapport AIDA indique que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 peuvent être confrontées à des obstacles pour accéder à nouveau à la procédure de protection internationale, il précise également que l'OAR met leur rendez-vous d'enregistrement pour le dépôt d'une demande de protection internationale en priorité;

Considérant en outre que dans un arrêt rendu en novembre 2024, la Cour suprême (Tribunal Supremo) a établi que la procédure de retour doit être suspendue dès que l'intention de demander une protection internationale est exprimée devant une autorité publique (Police, Gardes-frontières, Services d'immigration et le personnel des centres de détention,...) même si ces autorités ne sont pas compétentes pour traiter la demande (AIDA, p. 49) :

Considérant que, selon le rapport AIDA, les difficultés d'accès à la procédure de protection internationale sont restées l'un des principaux défis du système d'asile espagnol en 2024 ; que l'UNHCR a observé qu'un système uniforme au niveau de l'État pour accéder à la procédure serait nécessaire et qu'il convient en particulier de veiller à ce que le système soit accessible, sûr et sensible à toutes les personnes souhaitant demander la protection internationale en Espagne, et en particulier à celles ayant des besoins spécifiques ; considérant que l'UNHCR a également observé que les difficultés liées à l'accès à la procédure de protection internationale ont un impact sur l'accès aux droits associés, en particulier l'accès aux conditions d'accueil et augmentent le risque de violation des droits des demandeurs de protection internationale, y compris pour ceux qui ont des besoins spécifiques (AIDA, p.50);

Considérant que la nouvelle Direction générale de la protection internationale et l'augmentation des effectifs du Bureau de l'asile du ministère de l'Intérieur, ainsi que les procédures de traitement accéléré, ont permis de passer d'un taux de protection internationale de 12 % en 2023 à 20 % en 2024 (AIDA p.50) ;

Considérant par ailleurs que l'UNHCR a soutenu l'Office espagnol pour l'asile (OAR) en 2023, via un conseil spécialisé afin d'améliorer l'accès et la qualité de la procédure de protection internationale ; que de multiples documents d'appui et propositions ont été produits pour améliorer l'accès à la procédure de protection internationale et pour soutenir la gestion et le traitement des dossiers et des décisions d'asile avec une qualité, une efficacité et une équité améliorées ; considérant que différents outils ont également été conçus pour faciliter l'identification rapide et sûre des personnes ayant des besoins spécifiques et les soutenir tout au long de la procédure conformément au droit national et européen, notamment en renforçant la coordination avec les autorités d'accueil des demandeurs de protection internationale pour garantir leur orientation vers des espaces d'accueil adéquats ; que le rapport AIDA note que la mise en oeuvre de ces outils tout au long de l'année 2024 devrait avoir un impact positif sur le système dans ces domaines (AIDA, p.51) ; considérant encore qu'en 2024, le HCR a collaboré avec la division de formation de la police, organisant régulièrement des sessions sur les techniques d'entretien d'asile ; Il a également formé des avocats issus de barreaux et

d'ONG dans différentes provinces, améliorant ainsi la qualité de l'assistance juridique et de l'engagement judiciaire (AIDA, p.51);

Considérant donc que si le rapport AIDA évoque certaines difficultés, il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés ou que les autorités espagnoles ne mettent rien en oeuvre pour y remédier ;

Considérant que l'article 31 de la Directive 2013-32-UE précise notamment : « (...) 2. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. 3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande (...) 5. En tout état de cause, les États membres concluent la procédure d'examen dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande » ;

Considérant que selon le rapport AIDA une demande de protection internationale, en première instance, qui n'a pas reçu de décision dans les six mois de son introduction est considérée comme étant rejetée ; considérant que la durée de la procédure de protection internationale varie considérablement selon la nationalité des demandeurs et peut aller de trois mois à deux ans, voire trois ans dans certains cas ; considérant toutefois qu'en pratique une notification « automatique » de refus n'est généralement pas envoyée par l'OAR (« Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) ; considérant également que le demandeur peut introduire un recours judiciaire lorsqu'aucune décision concernant sa demande de protection n'a été prise endéans le délai de six mois (AIDA, p.56) ; considérant cependant que le rapport AIDA n'indique pas que les délais légaux pour le traitement des demandes de protection soient systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013 ; considérant du reste que des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria »), les demandes de protection internationale sont formalisées lors d'une audition individuelle (p.58) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation législative est rencontrée dans la pratique ; considérant que, toujours selon le rapport AIDA, cette audition a généralement lieu dans des conditions adéquates en matière de confidentialité et de respect de la vie privée (même si cela peut varier d'une région à l'autre) ; considérant qu'il n'est pas établi que l'intéressé ferait l'objet d'une audition dans des conditions inadéquates de confidentialité et de respect de la vie privée (AIDA, p.58) ;

Considérant que les entretiens sont toujours menés individuellement ; que l'OAR a également créé des groupes thématiques d'agents spécialisés (en particulier en ce qui concerne les enfants), et ce afin de mieux évaluer les situations (AIDA, p.58) ;

Considérant également que le rapport AIDA indique qu'une deuxième audition peut avoir lieu avant la prise de décision concernant la demande de protection internationale si cela est jugé nécessaire (AIDA, pp.58-59) ;

Considérant que l'UNHCR a mené en 2023 un large éventail d'activités de formation et de renforcement des capacités sur la protection internationale destinées aux acteurs du droit d'asile et sur les techniques d'entretien pour les policiers menant des entretiens dans le cadre de la procédure de protection internationale dans des lieux clés (AIDA, p.61) ;

Considérant que, s'il souligne l'existence de difficultés liées à certaines auditions dans le cadre de la procédure de protection internationale, le rapport AIDA ne met pas en évidence que les auditions menées en Espagne dans le cadre de la procédure de protection internationale seraient automatiquement et systématiquement de mauvaise qualité et de nature à empêcher les autorités espagnoles d'examiner les demandes de protection internationale de manière adéquate (AIDA, p.59-61);

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderaient à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale;

Considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant enfin qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire, s'il le souhaite, dans ce pays ; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant ensuite que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisants, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») (AIDA, p.108) ; que, si la législation espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de 18 mois, le rapport AIDA précise qu'elle peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les cas vulnérables ; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale, indépendamment du type de procédure poursuivie (AIDA, p.108) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que l'ensemble du système espagnol d'aide matérielle pour les demandeurs de protection repose sur l'hébergement de ceux-ci au sein d'un lieu d'hébergement 'officiel' ; que ceux qui disposent de moyens suffisants et/ou qui choisissent de se loger en dehors de ce système sont, en pratique, coupés dudit système et ne disposent pas d'un accès garanti à l'aide financière et à l'aide prévue dans les lieux d'hébergement 'officiels' (AIDA, p.109) ; considérant toutefois que le rapport en question ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il y a quelques années, des rapports ont signalé que des personnes renvoyées au titre de la procédure Dublin n'avaient pas accès aux conditions d'accueil en raison du manque de places dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale et que cela a entraîné des situations de sans-abrisme et de dénuement dans certains cas ; considérant cependant que, dans une série de jugements, le Tribunal supérieur (Tribunal Superior de Justicia, TSJ) de Madrid a condamné le gouvernement espagnol pour avoir refusé l'accueil aux demandeurs d'asile renvoyés en Espagne dans le cadre de la procédure de Dublin; qu'à cette fin, le ministère du Travail, des Migrations et de la Sécurité sociale a publié une instruction établissant que les demandeurs d'asile ne seront pas exclus du système d'accueil s'ils ont volontairement quitté l'Espagne pour rejoindre un autre pays de l'UE (AIDA, (AIDA, p. 67, p.109);

Considérant qu'en janvier 2019, la Cour suprême (« Tribunal Superior de Justicia ») a rendu un arrêt, dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in ») ; que, pour garantir l'application de ce jugement, les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, un nouveau droit d'accès au système d'accueil ainsi que le droit de bénéficier de conditions de vie décentes (cf. European Council on Refugees and Exiles, « Spain: Court Orders Access to Reception for Dublin Returnees », 25.01.2019; AIDA, p.69, 103); que les autorités ont adopté en décembre 2022 une instruction garantissant aux demandeurs dont la demande de protection internationale a été refusée qu'ils puissent accéder au système d'accueil à condition d'avoir déposé une deuxième demande d'asile ou d'avoir contesté le refus par un recours administratif (AIDA, p.105 et p. 110); que ce rapport indique qu'en juin 2019, certaines ONG hébergeaient des demandeurs transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013 à qui l'OAR avait refusé l'accueil ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 continuent d'éprouver des difficultés pour accéder aux conditions d'accueil (AIDA, p.109) ; que dans la pratique les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont confrontées aux mêmes obstacles pour accéder à la procédure et aux conditions d'accueil que tout autre demandeur de protection internationale (AIDA, p.109) ;

Considérant que, si le rapport AIDA indique que le système d'accueil espagnol a fait face ces dernières années à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, ayant conduit

certains personnes au sans-abrisme, il précise également qu'en principe les demandeurs de protection internationale sont orientés vers un refuge dès qu'ils introduisent leur demande de protection (AIDA, p.106); que des cas de sans-abrisme ont encore été signalés en 2024, notamment en raison de la saturation du système d'accueil et des retards dans la formalisation des demandes (AIDA, p.109);

Considérant que, néanmoins, le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.67) ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ;

Considérant en effet que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases ; que la première phase ne compte pas pour le calcul de la période des 18 mois (ou 24 mois) durant laquelle sera octroyée l'aide matérielle fournie aux demandeurs de protection internationale ; que seules les deux autres phases du système d'accueil sont prises en considération dans le calcul de ce délai (AIDA, p.110) ;

Considérant de plus que, pour améliorer le système d'accueil des demandeurs de protection internationale, le gouvernement a décidé d'allouer un budget conséquent pour la création de 5 700 nouvelles places d'accueil ; qu'en novembre 2024, une enveloppe supplémentaire a été ajoutée, portant le budget total pour 2025 à 979,1 millions d'euros ; qu'en décembre 2024, le gouvernement a annoncé disposer de 45 185 places d'accueil, dont 29 211 pour les demandeurs de protection internationale (AIDA, p.108) ;

Considérant en outre qu'en réponse à l'augmentation des arrivées de migrants enregistrée en 2023, le gouvernement espagnol a décrété en octobre 2023 un statut d' « urgence migratoire » qui a déterminé le maintien de différents types d'hébergements d'urgence ouverts; qu'en janvier 2024, l'urgence migratoire a été prolongée; qu'avant cette nouvelle déclaration et depuis octobre 2023, un total de 10 000 nouvelles places d'accueil dans le cadre des programmes d'asile et d'assistance humanitaire, et un total de près de 100 millions d'euros avaient été utilisés pour faire face à cette situation; que le Conseil des ministres a approuvé en mars 2024 une allocation de fonds supplémentaire pour aider les nouveaux arrivants (AIDA, p.118);

Considérant également qu'en janvier 2024, le ministre de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations a annoncé la création de nouveaux lieux d'accueil pour demandeurs de protection internationale et migrants, dotés également de places spécifiques pour les personnes handicapées, et le renforcement de ceux répondant aux besoins spécifiques des demandeurs d'asile LGBTI+ et des victimes de la violence sexiste (AIDA, p.118) ;

Considérant dès lors que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.106-118) ; considérant donc qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devraient faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil espagnol est divisé en plusieurs phases ; que la première phase, dite d'évaluation et d'orientation (« Fase de valoración inicial y derivación »), a une durée maximale d'un mois ; considérant ensuite que la phase d'accueil (« Fase de acogida ») a une durée maximale de six mois ; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la troisième et dernière phase, la phase d'autonomie (« Fase de autonomía »), a une durée de six mois ; que ce délai peut également être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la durée totale de l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale dans le cadre de ce système d'accueil est de dix-huit mois, pouvant être étendue jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes vulnérables (AIDA 2024, p.110) ;

Considérant que le système d'accueil espagnol tend vers une réduction progressive des aides matérielles fournies aux demandeurs de protection internationale, dans le but de favoriser leur autonomie et leur intégration sociale au cours de la dernière phase (AIDA 2024, p.113) ;

Considérant que, bien que les conditions matérielles et le soutien financier diminuent au fil du temps, le rapport AIDA indique que l'assistance fournie durant la première phase est suffisante et adéquate pour couvrir les besoins de base des demandeurs (AIDA 2024, p.114) ; considérant en outre que cette assistance peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les personnes vulnérables (AIDA 2024, p.120) ;

Considérant que le rapport AIDA ne conclut pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE, ni que les demandeurs de protection internationale cessent de recevoir toute aide après six mois ; qu'il ne qualifie pas non plus cette pratique de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, sauf en cas de violations répétées du règlement intérieur (AIDA 2024, p.114) ;

Considérant que les conditions d'accueil ne sont pas restreintes en cas d'arrivée massive de migrants ; que les autorités espagnoles mettent en oeuvre des mesures d'urgence pour créer de nouvelles places d'accueil, comme cela a été le cas lors de la déclaration de l'état d'urgence migratoire en 2023, prolongé en 2024 (AIDA 2024, p.114) ;

Considérant enfin qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient attribuer une place d'hébergement correspondant à leur profil et à leurs besoins, avec une attention particulière portée aux personnes vulnérables (AIDA 2024, p.119) ;

Considérant ensuite que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés de centres d'accueil pour les réfugiés (« Centros de acogida de refugiados », CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (« Centros de estancia temporal para inmigrantes », CETI) et d'un réseau d'accueil et de soins géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2023, le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol était de 24) ; que ces structures comprennent à la fois des centres collectifs et des appartements privés, situés aussi bien en milieu urbain que rural, et que les services offerts varient selon les entités gestionnaires (AIDA, p.119) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA 2024, p.119) ;

Considérant que, si le rapport AIDA précise que le nombre de demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018 et en 2019, il indique également que les conditions d'accueil dans les structures d'hébergement ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée ; qu'il souligne que, de manière générale, de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne ; que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants ; que les femmes seules sont généralement installées dans des appartements réservés aux femmes et que la même chose se produit pour les hommes seuls ; considérant que l'unité des familles est également respectée dans la mesure où les membres d'une même famille sont installés ensemble (AIDA 2024, p.119) ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que certains demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 ont été exclus du système d'accueil espagnol par le passé, il signale également que les autorités espagnoles ont ensuite adopté des instructions garantissant aux demandeurs de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil afin de faire appliquer un jugement du Tribunal Superior de Justicia (AIDA 2024, p.67) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que le problème du sans-abrisme de certains demandeurs de protection internationale était toujours d'actualité en 2023 et au début de 2024 (AIDA 2024, p.116) ; qu'il indique également que la capacité d'accueil du système espagnol a été augmentée (AIDA 2024, p.116) ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle (AIDA 2024, p.116-119) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, le système d'accueil espagnol fait face à de nombreux défis en ce qui concerne l'octroi de conditions d'accueil adéquates aux migrants et demandeurs de protection internationale arrivant sur les îles Canaries ; que cela est dû notamment à la conjonction du manque d'infrastructures adéquates sur celles-ci et à l'arrivée massive de migrants ; que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil sur les îles Canaries et à Ceuta et Melilla ; (AIDA, p.121-123) ; considérant, une nouvelle fois, que les conditions d'accueil sur les îles Canaries et/ou Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA 2024, p.106-138) ; considérant que le

transfert de l'intéressé se fera dans le cadre du Règlement 604/2013 et que rien n'indique qu'il sera renvoyé aux îles Canaries, à Ceuta ou à Melilla ;

Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA citées ci-dessus qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil espagnol souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dan[s] l'arrêt précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Espagne présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Espagne, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire 230 269 / V), point 3.3.4, e) ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités compétentes espagnoles en Espagne ».

1.6. Le 9 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé, laquelle a été notifiée, au requérant, en date du 10 juillet 2025.

1.7. Le transfert du requérant vers l'Espagne est prévu le 22 juillet, à 18h30.

2. Recevabilité *ratione temporis* de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) et devant le Conseil d'Etat.

3. Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite l'annulation et la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*), et de la décision de « maintien dans un lieu déterminé », prises le 9 juillet 2025, et notifiées le 10 juillet 2025.

Il convient, toutefois, de rappeler l'incompétence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé, à cet effet, devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien dans un lieu déterminé.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution des actes attaqués, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que*

l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

4.3.3. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après : la Charte), des articles 3 et 17 du Règlement Dublin III, des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des principes généraux de bonne administration « qui impliquent notamment devoir de prudence, de minutie, et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause », du principe de proportionnalité « et de la balance des intérêts en présence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux principes et à l'article 3 de la CEDH invoqués, la partie requérante soutient que « En l'espèce, la partie adverse reconnaît de nombreuses failles dans l'accès à la procédure et à l'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne, mais considère toutefois qu'il ne peut être conclu qu'il existe des défaillances systémiques, au sens de l'article 3, §2 du Règlement Dublin III ».

A cet égard, elle se réfère à « Abubacarr Jawo c. Bundesrepublik Deutschland¹, la Cour de Justice de l'Union européenne » du 19 mars 2019 et fait valoir que « En l'espèce, la partie adverse procède à une lecture subjective et parcellaire du rapport AIDA Country Report : Spain – 2024 Update : 2025 alors qu'une lecture attentive dudit rapport, cumulée à d'autres sources émanant d'ONG et d'institutions publiques permettent de conclure en l'existence de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne.

Plus particulièrement, on observe des défaillances dans les conditions d'accueil, en raison d'une saturation du réseau d'accueil espagnol (2.1.), dans le traitement des demandes de protection internationale (2.2.) et à travers des comportements hostiles et discriminatoires envers les personnes migrantes en Espagne (2.3.).

Premièrement, notons que, dû à sa situation géographique, l'Espagne est confrontée à une forte pression migratoire. Cela a pour conséquence la saturation de son réseau d'accueil, ce qui impacte directement la capacité des autorités espagnoles à remplir leur devoir moral de fournir une assistance effective aux demandeur-euse-s de protection internationale.

Selon InfoMigrants « en tout, 46 843 personnes ont rejoint les îles Canaries, contre 39 000 l'an passé, soit une hausse de plus de 17 % sur un an. Concernant l'ensemble de l'Espagne, 63 970 migrants sont arrivés illégalement par voie terrestre ou maritime, contre 56 852 en 2023 (soit 12,5 % de plus), d'après le ministère »². Il s'agit là d'un record historique.

Pour contrer l'arrivée des migrants sur son territoire, l'Espagne procède à des expulsions collectives et des refoulements de masse, en s'appuyant sur des accords bilatéraux ou multilatéraux tel que l'Accord de 2003 conclu avec la République islamique de Mauritanie.

Ces expulsions se déroulent sans considération des droits fondamentaux des personnes migrantes concernées dès lors qu'aucune garantie individuelle n'est prise en compte dans la décision d'expulsion. Ainsi, il arrive souvent que des demandeurs d'asile soit expulsés dans un pays, autre que leur pays d'origine, où ils sont exposés à la traite des êtres humains et à des traitement inhumains et dégradants. Par ailleurs, leur droit à la défense est bafoué, dès lors qu'ils reçoivent une décision d'expulsion sans avoir pu bénéficier de l'assistance d'un avocat et sans avoir été entendu au préalable.

Ces informations sont interpellantes quant à la considération portée par les autorités espagnoles à la vie humaine des demandeur-euse-s d'asile ainsi qu'au respect de l'État de droit.

En outre, face à cette pression migratoire croissante, les autorités espagnoles ne sont pas parvenues à mettre en place un système d'accueil permettant des conditions de vie dignes.

Selon le rapport AIDA 2024 – Update 2025, des défaillances systémiques et généralisées sont à observer dans l'accueil des demandeurs de protection internationale, et en particulier concernant les « demandeurs d'asile dublinés ». Ce rapport nous indique que le nombre de (re)prises en charge adressées à l'Espagne a explosé durant l'année 2024, avec principalement des demandes émanant de la France, l'Allemagne et la Belgique [...] Si, en janvier 2019, le Tribunal Superior de Justicia de Madrid a condamné l'État espagnol à assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, et que les autorités ont adopté à la suite de cet arrêt des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin III, un nouveau droit d'accès au système d'accueil, ces éléments sont sans incidence dans l'examen des conditions d'accueil espagnol, puisque in concreto, ces mesures ne sont pas effectives et un nombre important de demandeurs d'asile « dublinés » se trouvent toujours sans hébergement, alors que leur demande de protection internationale a été introduite ou est en cours de traitement. Ces éléments témoignent à tout le moins d'un manque criant d'effectivité de la justice espagnole, et in fine, d'une crise de l'État de droit.

Notons encore que la Cour européenne des droits de l'Homme se basant sur l'appartenance des demandeurs d'asile à une catégorie vulnérable de personnes⁴, a déduit de la législation européenne l'existence d'obligations positives, telles que celle de fournir un logement et des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile. Ainsi, le fait de vivre dans le dénuement sans pouvoir faire face à ses besoins élémentaires peut constituer une violation de l'article 3 de la CEDH et une obligation positive peut peser sur les Etats signataires de remédier à cette situation et d'empêcher qu'elle ne se produise⁷. En application de l'article 3.2 du Règlement 604/2013 et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, la décision querellée doit être annulée et la demande de protection internationale des requérants doit être examinée par la Belgique ».

Elle ajoute que « Deuxièmement, le traitement de la demande de protection internationale d'un demandeur d'asile dans le cadre du Règlement 604/2013 est semé d'embûches. Le rapport AIDA mentionne en effet que:

« While Dublin returnees face important obstacles in accessing the reception system, they may also face obstacles in re-accessing the asylum procedure given the persistent general deficiencies of the asylum system described throughout this report. »

L'extrait ci-exposé fait bien mention de défaillances générales et persistantes du système d'asile espagnol et non de problématiques ponctuelles et individuelles comme le laisse entendre la partie adverse [...] le rapport AIDA 2024 – Update 2025 met en évidence un ensemble de défaillances structurelles du système d'asile espagnol, qui compromettent gravement l'accès effectif à la procédure de protection internationale. Le principal problème réside dans les délais extrêmement longs pour obtenir un rendez-vous permettant simplement d'exprimer l'intention de demander l'asile. Ce problème s'est, par ailleurs, particulièrement aggravé en 2024.

En effet, dans plusieurs provinces, ce délai d'accès à la procédure de protection internationale excède six mois, atteignant parfois plus d'un an, comme à Cartagena ou à Murcia. Cette lenteur administrative a pour effet de placer les demandeurs dans une situation d'insécurité juridique prolongée, sans statut ni accès aux droits associés à la demande d'asile.

À ces délais s'ajoutent des dysfonctionnements techniques et organisationnels, en particulier au sein du système de prise de rendez-vous en ligne. Ce dispositif, censé faciliter l'accès à la procédure, s'est révélé peu fiable et a été détourné : des rendez-vous sont revendus illégalement, parfois à des prix exorbitants, comme cela a été documenté à Alicante, Vitoria ou encore Valencia. La corruption qui entoure l'accès aux créneaux disponibles témoigne d'un système saturé et vulnérable, incapable de garantir l'égalité d'accès à la procédure.

Les conséquences sont graves : des demandeurs d'asile, y compris des personnes vulnérables ou ayant des besoins spécifiques, se retrouvent sans accueil, sans protection et sans possibilité de faire valoir leurs droits. Certains, désespérés, ont eu recours à des grèves de la faim, comme à Chiclana de la Frontera, et un jeune demandeur marocain est même décédé en protestation contre l'absence d'accès à un rendez-vous.

Enfin, le rapport AIDA 2024 – Update 2025 indique également l'existence de difficultés dans le traitement de la demande de protection internationale liées à l'absence d'expertise en la matière des interprètes sollicités. Ce rapport interpelle quant au manque de connaissance des interprètes du système d'asile et au manque d'expertise propre aux techniques d'interprétariat [...] ».

De surcroît, elle fait valoir que « la situation actuelle en Espagne concernant le respect des droits humains des demandeurs de protection internationale est extrêmement préoccupante, ce qui n'est absolument pas reflété dans la décision querellée.

De nombreux rapports attestent d'une montée en puissance d'un sentiment anti-migrant ces dernières années en Espagne, en particulier à l'égard des migrants de confession musulmane – ce qui est le cas des requérants en l'espèce. On observe une cristallisation des tensions depuis la crise migratoire de 2015 en Espagne, laquelle est corrélée à l'augmentation importante d'arrivée de migrants sur le territoire espagnol.

En effet, depuis 2015, l'Espagne est le théâtre de nombreuses manifestations antimigrants. Selon le rapport intitulé « Racist Hate Speech in Spain: a 2018 case analysis –towards possible 'alternative narratives' »¹³, réalisé par l'ONG SOS-racisme Catalonia, les motifs majeurs avancés par les manifestants sont « la peur de l'invasion, l'insécurité, l'islam terroriste, le coût économique ou encore l'incomptabilité ». Autant de prétextes qui servent le racisme latent qui règne sur le territoire espagnol.

Selon le média espagnol « El País », les enclaves de Ceuta et Mellila connaissant les tensions les plus fortes, lesquelles se traduisent actuellement par de véritables chasses à l'homme et attaques physiques violentes envers les migrants.

En 2018, the European Commission against Racism and Intolerance (ci après « ECRI ») a présenté un rapport concernant les crimes de haine en Espagne lequel rassemble des données collectées entre 2016 et 2017 concernant les actions discriminatoires qui ont été rapportés durant cette période. Les actes racistes/xénophobes sont le type de discrimination le plus souvent signalé (32,7 % en 2017).

L'analyse du rapport de l'ECRI par l'ONG SOS-racisme Catalonia dévoile que les hommes africains sont les victimes les plus touchées par des pratiques discriminatoires [...] Le rapport poursuit ensuite en dénonçant la normalisation des discours de haine envers les migrants dans l'espace public qui sont relayés non seulement par des partis d'extrême droite qui ont récemment émergés en Espagne, mais également par des partis

traditionnels, existant depuis des années sur le territoire [...] Les préjugés et discours de haine envers les demandeurs d'asile publiquement partagés et relayés par les politiques espagnols ont pour conséquence de créer de multiples discriminations dans le chef des migrants, les pénalisant dans l'exercice de besoins essentiels tel que l'accès à un logement, le droit de circuler librement ou encore le droit au travail ».

Elle reproduit un extrait du rapport « AIDA » d'avril 2025 et d'autres rapports et articles afin de relever que « Dans un rapport du 8 février 2021 intitulé « Tarajal et l'héritage du racisme dans le système migratoire espagnol », the Platform for International Cooperation on Undocumented Migrant (ci-après « PICUM ») dénonçait également les traitements racistes et discriminatoires et les violences policières dont les demandeurs d'asile sont victimes au quotidien en Espagne. PICUM soutient que ce racisme structurel en Espagne s'est fortement révélé après le massacre de Tarajal en 2014, où quatorze migrants sont morts après que les forces de police espagnoles leur aient tiré dessus alors qu'elles tentaient de rejoindre le territoire espagnol. En substance le rapport indique que, outre les refoulements à chaud et expulsion collective dont sont victimes les migrants à la frontière espagnole, une fois sur le territoire, leur situation ne s'améliore pas. Sont particulièrement pointées du doigt, les violences policières et le profilage ethnique à l'égard des migrants [...] Ainsi de nombreux pans de la société espagnole appliquent des traitement racistes et discriminatoires à l'égard des migrants, en particulier à l'égard de personne d'origine africaine. Force est de constater l'existence en Espagne de discriminations, racisme et xénophobie systémique, envers les personnes migrantes ».

A cet égard, elle indique que « si l'ensemble des rapports susmentionnées sont de portée générale, Votre Conseil a rappelé dans un arrêt n° 250 810 du 11 mars 2021 que des documents à portée générale doivent dûment être pris en considération dès lors que « le demandeur (...) a démontré, d'une part, que telle catégorie de personnes se trouve dans une situation générale donnée, et, d'autre part, qu'il appartient à cette catégorie de personnes, (...) » et « qu'une preuve personnalisée serait immensément difficile voire impossible à obtenir. »

En l'espèce, les requérants ne peuvent apporter une preuve individuelle, attestant qu'ils seraient confrontés au racisme, à la xénophobie et à des traitements discriminatoires en cas de retour en Espagne. Cela étant, dès lors que les rapports susmentionnés font état d'un système institutionnel, structurel et systémique discriminatoire à l'égard des migrants, et particulièrement à l'égard des personnes africaine, d'origine arabe et que les requérants sont des demandeurs d'asile d'origine palestinienne, et que ces éléments ne sont en outre pas contestés par la partie adverse, ces rapports doivent être pris en considération par la partie adverse.

Il est indéniable que l'augmentation de pratiques discriminatoires et de la xénophobie en Espagne rend très difficile le processus d'accueil et d'inclusion et l'accès à des droits fondamentaux des migrants tels que l'emploi et, surtout, le logement. Il s'agit là d'autant de circonstances qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH. Ces dernières n'ont pas été suffisamment examinées par la partie adverse ».

En conclusion, elle soutient que « Il ressort de ce qui précède que la requérante serait exposée, en cas de retour en Espagne, à des traitements inhumains et dégradants, en raison des défaillances que présente le système d'accueil et de protection internationale espagnol, tant au vu de sa situation individuelle, qu'au vu des conditions générales d'accueil.

Il faut souligner que Votre Conseil a, dans un arrêt 327 193 du 23.05.2025, suspendu une décision de transfert vers l'Espagne, au motif que la partie requérante mettait en avant des défaillances en matière d'accès à la procédure de protection internationale ainsi qu'au système d'accueil [...] Dans la décision attaquée, la partie adverse ne nie pas la persistance de ces défaillances, et n'invoque aucun élément de nature à démontrer que les défaillances, qualifiées de « générales » par le rapport AIDA, ne sont pas pour autant systémiques ».

Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « La partie adverse motive l'ordre de quitter le territoire (deuxième acte attaqué) de la sorte : « en conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. » ».

A cet égard, elle reproduit l'article 51/4, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « Votre Conseil a souligné que, dans le cadre du Règlement Dublin III, la seule « décision d'éloignement » possible est celle d'une décision de transfert, et les transferts vers les États membres responsables sont exclusivement réglés par le Règlement Dublin III, lequel, lorsqu'il est applicable, doit être considéré comme une *lex specialis* qui prévaut sur la directive 2008/115/CE18 [...] Pourtant, la partie adverse identifie le deuxième acte attaqué comme étant un « ordre de quitter le territoire ».

Or, la partie adverse peut uniquement reconduire le requérant à la frontière afin de le remettre aux autorités espagnoles, et non de « quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »

Ainsi, l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé en droit, et n'indique aucun élément sur lequel la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision. Comme l'a jugé Votre Conseil dans un arrêt n° 329 627

du 10.07.2025, la seule base légale mentionnée dans les actes attaqués, à savoir l'article 51/5, §4 de la loi du 15.12.1980, n'est pas un fondement légal suffisant ».

4.3.4.1.1. Sur la première branche, l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de prise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

À cet égard, l'article 13.1 du Règlement Dublin III dispose que : « *Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière* ».

Le Conseil rappelle également que l'article 3.2. du Règlement Dublin III prévoit que : « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

L'article 17.1 du même Règlement dispose que : « *1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement [...]* ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur de protection internationale individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande de protection internationale, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande de protection internationale. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande de protection internationale, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Le Conseil rappelle que l'article 4 de la Charte a les mêmes contenu et portée que l'article 3 de la CEDH et peut être lu à la lumière des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la

partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/RoyaumeUni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100).

En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132).

En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388). Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Enfin, le Conseil rappelle que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général

de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

4.3.4.1.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.4.1.3. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué relève que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III.

La partie défenderesse indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à l'application dudit Règlement Dublin III dans la situation particulière du requérant, en répondant aux différents éléments apportés par celui-ci dans sa déclaration, et en examinant une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, en cas de transfert vers l'Espagne - en procédant à l'analyse du rapport « AIDA » d'avril 2025, pour conclure qu'en l'espèce ce risque n'est pas établi. Le Conseil observe que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant et qu'elle a émis son accord pour sa reprise.

La partie requérante ne conteste pas non plus l'appréciation faite par la partie défenderesse de la situation familiale du requérant, de son état de santé, des documents médicaux produits, et le relevé fait de ses déclarations à ces divers égards. La partie requérante ne conteste pas non plus, expressément, le fait que le requérant ne présente pas une vulnérabilité spécifique.

4.3.4.1.4. En termes de recours, la partie requérante relève les manquements de l'Espagne quant aux conditions d'accueil et aux défaillances procédurales, et au traitement des demandeurs de protection internationale ayant introduit une demande de protection internationale multiple ou ultérieure. Elle fonde, notamment, ses critiques sur le rapport « AIDA » d'avril 2025. Elle reproche, en outre, à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une évaluation concrète de la situation individuelle du requérant et d'avoir procédé « à une lecture subjective et parcellaire du rapport AIDA Country Report : Spain – 2014 Update : 2025 alors qu'une lecture attentive dudit rapport, cumulée à d'autres sources émanant d'ONG et d'institutions publiques permettent de conclure en l'existence de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ».

4.3.4.1.5. Il convient de rappeler que le système européen commun d'asile, et notamment le règlement Dublin III, est fondé sur le principe de confiance mutuelle. Dans ce contexte, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, no 2545 (1954)], ainsi que de la CEDH (CJUE, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C411/10 et C493/10, EU:C:2011:865, points 78 à 80 ; arrêt du 19 mars 2019, Abubacarr Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 82). Cette présomption n'est toutefois pas irréfragable. Il incombe donc aux Etats membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur de protection internationale vers l'Etat membre responsable, lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci (arrêt cité Jawo, point 87). Ces motifs sérieux doivent reposer sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés. Les défaillances en question doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (id. points 90 et 91 ; v aussi Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 254).

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (Jawo, op. cit., § 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances

exceptionnelles. Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt cité Jawo, point 92 ; voir aussi Cour EDH, 21 janvier 2011, arrêt cité, § 252 à 263).

La CJUE précise que ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (Jawo, § 93).

De même, « *le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* » (Jawo, op. cit., § 97).

Le Conseil rappelle, en outre, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un Etat puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, et rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué a porté atteinte aux droits fondamentaux du requérant, *quod non*, en l'espèce. La partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans le chef du requérant en cas de transfert vers l'Espagne.

4.3.4.1.6. La partie défenderesse s'est fondée sur le rapport « AIDA », mis à jour en avril 2025, dont l'analyse est longuement développée dans le premier acte attaqué, et a conclu que « *en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Espagne, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable* ».

Le Conseil estime, tout d'abord, que le fait que la partie requérante parvienne à une autre conclusion, en mettant en avant des difficultés au sein de la procédure d'asile et du système d'accueil espagnol, en citant sur ces points le rapport « AIDA » d'avril 2025 sur lequel se fonde le premier acte attaqué, ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a fait serait déraisonnable. En particulier, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence, à l'heure actuelle, de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Espagne, qui placeraient le requérant dans « *un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* ». Il en est également ainsi des sources d'informations supplémentaires, citées par la partie requérante dans sa requête, qui, si elles confirment certaines difficultés dans l'accueil des demandeurs de protection internationale et du traitement des demandes de protection internationale en Espagne, ne permettent pas de conclure à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation de la situation par la partie défenderesse.

Ainsi, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a bien mentionné les difficultés affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil prévalant en Espagne, telles que décrites par les sources d'informations dont elle disposait, avant de relever que ces mêmes sources d'informations révélaient également l'existence d'éléments, qu'elle a longuement détaillés, sur la base desquels elle a estimé que les difficultés décrites n'apparaissent pas pouvoir mener à la conclusion que le système d'accueil et d'asile espagnol souffre de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dan[s] l'arrêt précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de*

sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...]

] les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Espagne présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles », et a conclu que le transfert du requérant vers l'Espagne ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

Les considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 3 de la CEDH et au devoir de minutie, ne permettent pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen individuel de la demande du requérant et qu'elle n'aurait pas adéquatement motivé le premier acte attaqué.

La partie requérante n'établit pas, davantage, que l'analyse de la partie défenderesse serait affectée d'une erreur manifeste d'appréciation.

De surcroît, le Conseil relève que lors de son audition du 20 juin 2025 l'Office des Etrangers, à la question « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ? », le requérant a répondu que « Je suis venu ici par hasard avec mon ami qui m'a guidé jusqu'ici. Après, il a disparu et je suis venu introduire une demande d'asile moi-même ».

En outre à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ? », il a déclaré que « Espagne : je ne veux pas retourner là-bas, car j'ai beaucoup souffert lors de mon voyage pour arriver ici en Belgique et pour cela, je veux rester en Belgique ».

A cet égard, il convient de relever que la partie défenderesse a pris en considération les déclarations du requérant et a considéré que « *Considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Je suis venu ici par hasard avec mon ami qui m'a guidé jusqu'ici. Après, il a disparu et je suis venu introduire une demande d'asile moi-même.» [...] les déclarations de l'intéressé à cet égard sont vagues [...] le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un Etat membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un Etat membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 [...] le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 13.1 dudit règlement, il incombe à l'Espagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé [...] lors de son audition, l'intéressé a déclaré, concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande de protection internationale : « Espagne : je ne veux pas retourner là-bas, car j'ai beaucoup souffert lors de mon voyage pour arriver ici en Belgique et pour cela, je veux rester en Belgique.» [...] les déclarations de l'intéressé relèvent de sa simple appréciation personnelle ; qu'il n'a pas mentionné explicitement des problèmes qu'il aurait pu rencontrer en Espagne mais qu'il a parlé de son voyage de manière générale; considérant que l'intéressé a déclaré être resté en Espagne de décembre 2024 à janvier 2025 [...] l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Espagne, de ce fait, l'intéressé ne pouvait se prévaloir en Espagne des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment la directive 2013/33/UE et ses articles 17 et 19 pour les soins de santé, et 18 pour le logement) [...] à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique » (le Conseil souligne).*

La partie requérante se borne à contester l'appréciation de la partie défenderesse, argumentation qui ne peut être suivie, dès lors, qu'elle tend à prendre le contrepied du premier acte attaqué en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce

qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.3.4.1.7. S'agissant de l'argumentation relative à la situation géographique de l'Espagne, aux expulsions collectives et aux refoulements de masse, ainsi qu'aux obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale, le Conseil constate qu'il ressort du premier acte attaqué que « il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale ; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que l'OAR (« l'Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) se coordonne avec le ministère responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale lors de l'arrivée de ceux-ci dans le cadre d'un transfert Dublin « in » (AIDA, p.67) [...] si le rapport AIDA indique que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont pu rencontrer des difficultés particulières lors de leur retour, il précise également qu'il s'agissait principalement de victimes de la traite des êtres humains transférés en Espagne depuis la France (AIDA, p.67) ; considérant que ce n'est pas le cas en l'espèce le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin feraient systématiquement et automatiquement face à des obstacles pour ré accéder à la procédure de protection internationale [...] il ressort du rapport AIDA que plusieurs cas de refus d'entrée, de refoulement et d'expulsion collective ont été rapportés en 2024 et début 2025 (AIDA, pp. 32-33) ; considérant également que des violences policières ont été signalées, principalement du côté marocain de cette frontière; que, plus globalement, des incidents y surviennent régulièrement, notamment lors des tentatives de franchissement illégal de celle-ci par des migrants (AIDA, p.27-28) [...] ces cas concernent exclusivement les enclaves de Ceuta/Melilla ainsi que le Maroc; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles [...] en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant illégalement sur le territoire espagnol; qu'il ne sera pas (r)envoyé dans ces deux enclaves de Ceuta et Melilla, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ; considérant également que rien n'établit qu'il sera (r)envoyé sur les îles Canaries [...] les personnes souhaitant demander la protection internationale en Espagne disposent d'un mois, à partir de leur arrivée en Espagne, pour introduire formellement leur demande ; considérant que la procédure espagnole d'introduction d'une demande de protection internationale se fait en deux étapes ; la première étape est celle de la présentation de la demande (« making ») durant laquelle le demandeur (ou son représentant) signifie son intention d'introduire une demande de protection ; considérant que suite à la présentation de la demande, un rendez-vous est fixé pour que le demandeur introduise formellement sa demande ; considérant que la seconde étape est celle de l'introduction formelle de la demande de protection (« lodging ») ; après cette seconde étape, le demandeur recevra un document, la 'carte blanche' (« tarjeta blanca ») ; ce document est ensuite remplacé par une « carte rouge » (tarjeta roja), délivrée après que la demande d'asile ait été jugée recevable par l'OAR (AIDA, pp. 48-49) [...] le rapport AIDA précise que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale en Espagne depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA, p.49) ; considérant qu'en 2021 un nouveau système de prise de rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale a été mis en place en Espagne ; considérant que si le rapport AIDA indique que l'existence de difficultés liées à ce système ont persisté en 2024 (problèmes techniques, manque d'information, nombre limité de places disponibles pour les entretiens...), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.49) [...] si le rapport AIDA indique que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 peuvent être confrontées à des obstacles pour accéder à nouveau à la procédure de protection internationale, il précise également que l'OAR met leur rendez-vous d'enregistrement pour le dépôt d'une demande de protection internationale en priorité [...] dans un arrêt rendu en novembre 2024, la Cour suprême (Tribunal Supremo) a établi que la procédure de retour doit être suspendue dès que l'intention de demander une protection internationale est exprimée devant une autorité publique (Police, Gardes-frontières, Services d'immigration et le personnel des centres de détention,...) même si ces autorités ne sont pas compétentes pour traiter la demande (AIDA, p. 49) [...] Considérant donc que si le rapport AIDA évoque certaines difficultés, il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés ou que les autorités espagnoles ne mettent rien en oeuvre pour y remédier » (le Conseil souligne).

La partie requérante n'établit pas que l'analyse de la partie défenderesse serait affectée d'une erreur manifeste d'appréciation.

De surcroît, il ressort du premier acte attaqué que « il ressort du rapport AIDA que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 continuent d'éprouver des difficultés pour accéder aux conditions d'accueil (AIDA, p.109) ; que dans la pratique les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont confrontées aux mêmes obstacles pour accéder à la procédure et aux conditions d'accueil que tout autre demandeur de protection internationale (AIDA, p.109) [...] si le rapport AIDA indique que le système d'accueil espagnol a fait face ces dernières années à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, ayant conduit certaines personnes au sans-abrisme, il précise également qu'en principe les demandeurs de protection internationale sont orientés vers un refuge dès qu'ils introduisent leur demande de protection (AIDA, p.106); que des cas de sans-abrisme ont encore été signalés en 2024, notamment en raison de la saturation du système d'accueil et des retards dans la formalisation des demandes (AIDA, p.109) [...] le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.106-118) ; considérant donc qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devraient faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH [...] » et que « si le rapport AIDA indique que certains demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 ont été exclus du système d'accueil espagnol par le passé, il signale également que les autorités espagnoles ont ensuite adopté des instructions garantissant aux demandeurs de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil afin de faire appliquer un jugement du Tribunal Superior de Justicia (AIDA 2024, p.67) [...] le rapport AIDA indique que le problème du sans-abrisme de certains demandeurs de protection internationale était toujours d'actualité en 2023 et au début de 2024 (AIDA 2024, p.116) ; qu'il indique également que la capacité d'accueil du système espagnol a été augmentée (AIDA 2024, p.116) ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle (AIDA 2024, p.116-119) [...] selon le rapport AIDA, le système d'accueil espagnol fait face à de nombreux défis en ce qui concerne l'octroi de conditions d'accueil adéquates aux migrants et demandeurs de protection internationale arrivant sur les îles Canaries; que cela est dû notamment à la conjonction du manque d'infrastructures adéquates sur celles-ci et à l'arrivée massive de migrants; que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil sur les îles Canaries et à Ceuta et Melilla ; (AIDA, p.121-123); considérant, une nouvelle fois, que les conditions d'accueil sur les îles Canaries et/ou Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA 2024, p.106-138) ; considérant que le transfert de l'intéressé se fera dans le cadre du Règlement 604/2013 et que rien n'indique qu'il sera renvoyé aux îles Canaries, à Ceuta ou à Melilla ».

La partie requérante n'établit pas, davantage, que l'analyse de la partie défenderesse serait affectée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil ne saurait suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que « face à cette pression migratoire croissante, les autorités espagnoles ne sont pas parvenues à mettre en place un système d'accueil permettant des conditions de vie dignes » et que « le rapport AIDA 2024 – Update 2025 met en évidence un ensemble de défaillances structurelles du système d'asile espagnol, qui compromettent gravement l'accès effectif à la procédure de protection internationale. Le principal problème réside dans les délais extrêmement longs pour obtenir un rendez-vous permettant simplement d'exprimer l'intention de demander l'asile. Ce problème s'est, par ailleurs, particulièrement aggravé en 2024 [...] dans plusieurs provinces, ce délai d'accès à la procédure de protection internationale excède six mois, atteignant parfois plus d'un an, comme à Cartagena ou à Murcia. Cette lenteur administrative a pour effet de placer les demandeurs dans une situation d'insécurité juridique prolongée, sans statut ni accès aux droits associés à la demande d'asile.

À ces délais s'ajoutent des dysfonctionnements techniques et organisationnels, en particulier au sein du système de prise de rendez-vous en ligne. Ce dispositif, censé faciliter l'accès à la procédure, s'est révélé peu fiable et a été détourné : des rendez-vous sont revendus illégalement, parfois à des prix exorbitants, comme cela a été documenté à Alicante, Vitoria ou encore Valencia. La corruption qui entoure l'accès aux créneaux disponibles témoigne d'un système saturé et vulnérable, incapable de garantir l'égalité d'accès à la procédure », dès lors, qu'elle tend à prendre le contrepied du premier acte attaqué en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Par ailleurs, tel que le relève la partie défenderesse à la lecture du rapport « AIDA » d'avril 2025, une aide matérielle est apportée aux demandeurs de protection internationale tout au long de l'examen de leur demande, laquelle s'inscrit dans un système divisé en trois phases « dans le but de favoriser leur autonomie

et leur intégration sociale au cours de la dernière phase ». A cet égard, il ressort du premier acte attaqué que « le système d'accueil espagnol tend vers une réduction progressive des aides matérielles fournies aux demandeurs de protection internationale, dans le but de favoriser leur autonomie et leur intégration sociale au cours de la dernière phase (AIDA 2024, p.113) [...] bien que les conditions matérielles et le soutien financier diminuent au fil du temps, le rapport AIDA indique que l'assistance fournie durant la première phase est suffisante et adéquate pour couvrir les besoins de base des demandeurs (AIDA 2024, p.114) ; considérant en outre que cette assistance peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les personnes vulnérables (AIDA 2024, p.120) [...] le rapport AIDA ne conclut pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE, ni que les demandeurs de protection internationale cessent de recevoir toute aide après six mois ; qu'il ne qualifie pas non plus cette pratique de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

La partie requérante ne démontre pas que l'analyse de la partie requérante résulte d'une erreur manifeste d'appréciation.

Ensuite, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « le rapport AIDA 2024 – Update 2025 indique également l'existence de difficultés dans le traitement de la demande de protection internationale liées à l'absence d'expertise en la matière des interprètes sollicités. Ce rapport interpelle quant au manque de connaissance des interprètes du système d'asile et au manque d'expertise propre aux techniques d'interprétariat », le Conseil observe que la partie requérante ne prétend pas qu'il y aurait un manque d'interprète dans les langues que le requérant parle en Espagne, le rapport « AIDA » d'avril 2025 faisant mention d'un manque d'interprètes, surtout pour « certaines langues (par exemple, le persan, le somali et le peul) » (p. 59) (traduction libre).

4.3.4.1.8. En ce qui concerne les développements de la requête relative à l'augmentation du racisme et de la violence à l'égard des migrants en Espagne, ainsi qu'à un « sentiment anti-migrant », le Conseil constate que les sources produites par la partie requérante, outre leur caractère ancien (2018 et 2021), ne font qu'établir l'existence d'actes de racisme envers les personnes migrantes en général dans la société espagnole.

Dès lors, le Conseil considère qu'une telle argumentation ne suffit pas à établir que le requérant serait soumis à un risque de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Espagne ni qu'il ne pourrait avoir accès à la protection des autorités espagnoles s'il devait être confronté à des actes de racisme ou à d'autres formes de discrimination.

A toutes fins utiles, le Conseil relève que le requérant n'a aucunement soutenu, lors de son audition du 20 juin 2025, qu'il aurait fait l'objet de quelconques violences ou discriminations de la part des autorités ou de la population espagnoles durant son séjour du trois décembre 2024 jusqu'à janvier 2025.

L'allégation selon laquelle « les requérants ne peuvent apporter une preuve individuelle, attestant qu'ils seraient confrontés au racisme, à la xénophobie et à des traitements discriminatoires en cas de retour en Espagne », ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. A cet égard, l'invocation de la jurisprudence du Conseil s'avère sans pertinence dans la mesure où la partie requérante n'établit pas la comparabilité de la situation qui y est examinée avec celle du requérant.

4.3.4.1.9. Il résulte de ce qui précède que le Conseil constate ne pouvoir suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que « l[e] requéran[t] serait expos[é], en cas de retour en Espagne, à des traitements inhumains et dégradants, en raison des défaillances que présente le système d'accueil et de protection international espagnol, tant au vu de sa situation individuelle, qu'au vu des conditions générales d'accueil » et « la partie adverse ne nie pas la persistance de ces défaillances, et n'invoque aucun élément de nature à démontrer que les défaillances, qualifiées de « générales » par le rapport AIDA, ne sont pas pour autant systémiques », dès lors, que la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Quant à l'invocation de l'arrêt du Conseil n°327 193 du 23 mai 2025, le Conseil relève qu'elle s'avère sans pertinence dans la mesure où la partie requérante n'établit pas la comparabilité de la situation qui y est examinée avec celle du requérant. A cet égard, dans l'arrêt susmentionné, le Conseil a suspendu l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) en relevant, notamment, d'une part, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le dernier rapport « AIDA » d'avril 2025, nonobstant, sa publication avant la prise de sa décision, et d'autre part, qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder « à un examen aussi rigoureux que possible », ce qui « impliquait de prendre en considération la version la plus récente de sa source documentaire principale, quod non en l'espèce », de sorte qu'il a constaté un « défaut d'examen aussi rigoureux que possible de la cause ». Or, en l'espèce, la partie défenderesse a pris en considération le rapport susmentionné, et s'est basée sur ledit rapport, pour motiver le premier acte attaqué, de sorte que les deux situations ne sont pas comparables.

4.3.4.1.10. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'apparaît pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le transfert du requérant vers l'Espagne n'entraînait pas un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte, pour des motifs individuels ou en raison de déficiences structurelles de la procédure d'obtention d'une protection internationale ou des conditions d'accueil en Espagne. La partie requérante ne démontre pas, d'ailleurs, que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des éléments se rapportant tant à la situation générale prévalant en Espagne, qu'aux circonstances propres au requérant dont elle pouvait avoir connaissance, ni qu'elle n'a pas motivé le premier acte attaqué suffisamment, à cet égard, ni qu'elle l'a pris sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable. Aucune erreur manifeste d'appréciation, ni aucune méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen, ni des obligations s'imposant à la partie défenderesse en termes de motivation matérielle et/ou formelle de ses décisions ne saurait donc lui être reprochée, à cet égard.

4.3.4.1.11. La première branche n'est, *prima facie*, pas sérieuse en aucun de ses aspects.

4.3.4.2. Sur la seconde branche, dirigée exclusivement à l'encontre du second acte attaqué, l'article 51/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit : « *Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré à l'Etat membre responsable, le ministre ou son délégué lui refuse l'entrée ou le séjour dans le Royaume et l'enjoint de se manifester auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée.*

Lorsque le ministre ou son délégué l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif, il peut faire reconduire sans délai l'étranger à la frontière.

A cette fin, lorsque, sur la base d'un examen individuel, il existe un risque non négligeable de fuite de la personne, et uniquement pour autant que le maintien soit proportionné et qu'aucune autre mesure moins coercitive ne puisse effectivement être appliquée, l'étranger peut être maintenu dans un lieu déterminé pour la durée nécessaire à la mise en oeuvre du transfert vers l'Etat responsable [...] ».

Le Conseil rappelle que, dans l'arrêt n°200 933 du 8 mars 2018 rendu en chambres réunies, il a souligné que, dans le cadre du Règlement Dublin III, la seule « décision d'éloignement » possible est celle d'une décision de transfert, et que les transferts vers les Etats membres responsables sont exclusivement réglés par le Règlement Dublin, lequel, lorsqu'il est applicable, doit être considéré comme une *lex specialis* qui prévaut sur la directive 2008/115/CE.

Le Conseil doit, cependant, relever que le deuxième acte attaqué est pourtant, à tort, identifié par la partie défenderesse comme étant un ordre de quitter le territoire.

Il est recommandé à la partie défenderesse de faire usage des termes de la loi du 15 décembre 1980 et d'« enjoindre de se manifester auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée », plutôt que de mentionner que « *le prénommé doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre* ».

Cette dernière précision est, d'ailleurs, superflue puisque c'est la partie défenderesse qui doit délivrer un laissez-passer « Dublin » au requérant.

L'absence de délai donné au requérant pour se rendre en Espagne, résulte en réalité du procédé adopté par la partie défenderesse, qui maintient le requérant en détention, afin de procéder à sa reconduite, sous la contrainte, vers l'Espagne.

Cette décision de reconduite immédiate est implicite mais ressort, clairement, de la combinaison de la mention selon laquelle « *Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités compétentes espagnoles en Espagne* », de la prise d'une décision de maintien, à l'égard du requérant, et de son transfert sous la contrainte, planifié le 22 juillet 2025.

L'affirmation de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon laquelle « l'acte attaqué détermine l'Etat membre responsable et constitue précisément une décision de transfert vers celui-ci.

Par ailleurs, en enjoignant la requérante, conformément à l'article 51/5, § 4 précité de la loi, de se manifester auprès des autorités espagnoles, laquelle démarche nécessite de quitter le territoire, la mesure d'éloignement est prise sur la base d'une disposition légale dont la requérante s'abstient au demeurant d'expliquer en quoi elle ne serait pas valable.

In fine, la partie défenderesse ne perçoit pas l'intérêt de l'argumentation dès lors qu'in casu, malgré l'intitulé d'"ordre de quitter le territoire", au vu de l'ensemble des éléments développés ci-avant, il y a lieu de considérer que l'acte attaqué désignant l'Espagne comme l'Etat membre responsable vers lequel transférer

la partie requérante, est assortie d'une décision enjoignant la partie requérante à « se manifester auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée », soit dans les dix jours de la notification de l'acte attaqué », ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Or, cette décision de reconduite immédiate n'est aucunement motivée, en l'espèce.

Si une telle décision ne doit pas faire l'objet d'un acte distinct, l'article 51/5, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse d'exposer la raison pour laquelle elle l'estime « *nécessaire afin de garantir un transfert effectif* ».

A défaut, le second acte attaqué méconnaît l'article 51/5, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.4.3. Il ressort de l'ensemble des développements tenus *supra*, que seule la seconde branche du moyen unique est jugée, *prima facie*, sérieuse. Il en résulte qu'à l'égard du seul deuxième acte attaqué, la deuxième condition suspensive est remplie.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.4.2. Sous le titre consacré à l'exposé de son préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante soutient que « Les moyens développés à l'appui du présent recours sont sérieux.

Par ailleurs, la condition relative à l'existence, dans le chef du requérant, d'un préjudice grave et difficilement réparable est remplie, selon l'article 39/82 de la loi du 15.12.1980, « si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme ».

Le Conseil de céans doit pouvoir suspendre une décision qui risque de porter atteinte aux droits précités.

[...]

Dans la mesure où la partie requérante invoque, de façon plausible, la violation d'articles de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir l'article 3, elle doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif, conformément à l'article 13 de la même Convention.

Le Conseil d'État considère en effet qu'une atteinte aux droits fondamentaux constitue un préjudice grave et irréparable.

Il a déjà été jugé à plusieurs reprises que ce recours effectif ne pouvait être que le recours en suspension (voir à cet égard notamment C.E., arrêt n° 105.622 du 17 avril 2002, RDE, n° 118, 2002, page 254).

Il convient donc de suspendre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire attaquée ».

4.4.3. En l'espèce, le Conseil estime, au vu des circonstances particulières de l'extrême urgence – notamment du délai très court dont la partie requérante a bénéficié pour l'introduction du présent recours – et statuant *prima facie*, que le préjudice est, en l'occurrence, suffisamment concret et lié au sérieux du moyen.

Le Conseil rappelle que le second acte attaqué ne fait pas l'objet d'une motivation valable et que l'exécution de celui-ci a pour effet que le requérant sera reconduit sans délai aux autorités espagnoles.

S'il n'a pas été retenu l'existence d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que l'exécution forcée, sans délai, du transfert du requérant, et sans qu'il n'en connaisse la justification et qu'il ne puisse en être vérifiée la nécessité au sens de l'article 55/1, §4 de la loi du 15 décembre 1980, constitue un préjudice suffisamment consistant et plausible. A toutes fins utiles, le Conseil estime devoir rappeler qu'un préjudice grave et difficilement réparable peut être démontré en dehors de l'établissement d'un grief fondamental.

4.4.4. En ce que la partie requérante dirige son recours, en sa seconde branche, contre la décision devant être qualifiée de reconduite immédiate vers l'Espagne, il est dès lors satisfait à la troisième condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce que la demande de suspension d'extrême urgence porte sur le deuxième acte attaqué.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de reconduite sans délai, du 9 juillet 2025.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de reconduite sans délai du 9 juillet 2025 est ordonnée.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision en son article 1^{er}

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. PAULUS,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

J. PAULUS

R. HANGANU